

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 293

présenté par

M. Cinieri, M. Leboeuf, M. Vitel, M. Lazaro, M. Salen, M. Furst, M. Fromion, M. Morel-A-L'Huissier et M. Abad

ARTICLE 40

I. – Après le mot :

« lors »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 23 :

« qu'ils ne portent pas atteinte aux écosystèmes, ni à la sécurité de la navigation, ni à d'autres usages. »

II. – En conséquence, après le mot :

« lors »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 69 :

« qu'ils ne portent pas atteinte aux écosystèmes, ni à la sécurité de la navigation, ni à d'autres usages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la preuve à apporter pour le maintien d'une installation en Zone Economique Exclusive.

En effet, le projet de loi prévoit que l'exploitant, pour obtenir le maintien sur site des ouvrages et installations, doit prouver un bénéfice pour les écosystèmes. Cette preuve est très difficilement

rapportable puisque souvent, le bénéfice n'apparaît qu'après une durée supérieure au temps d'exploitation.

Par conséquent, il est proposé que le maintien des ouvrages et installations soit possible sauf à ce que cela puisse entraîner une atteinte aux écosystèmes et à la sécurité de la navigation.